



Arrêt

n° 300.533 du 23 janvier 2024
dans les affaires X et X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation et la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise le 11 septembre 2023 et notifiée le 13 septembre 2023, dans l'affaire enrôlée sous le n° X

Vu le recours, introduit le 19 janvier 2024 par la même partie requérante, formant d'une part une demande de mesures urgentes et provisoires visant à ce qu'il soit statué dans ce cadre sur la demande de suspension précitée et d'autre part, une demande de suspension d'extrême urgence et un recours en annulation et en suspension d'extrême urgence contre la décision de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable prise le 16 janvier 2024, notifiée le 17 janvier 2024, enrôlée sous le n° X

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2024 à 15h00.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VANSTALLE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause et rétroactes

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 10 août 2023.

Elle a introduit auprès des autorités belges une demande de protection internationale le même jour.

Les autorités belges ont, le 24 août 2023, demandé aux autorités allemandes la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 18-1-b du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit : le « Règlement Dublin III »), la partie requérante ayant introduit en Allemagne une demande de protection internationale le 24 octobre 2022.

Cette demande a été refusée par les autorités allemandes le 28 août 2023 au motif que la Croatie avait accepté le 15 février 2023 de prendre en charge la partie requérante sur la base de l'article 20 – 4 du règlement Dublin III et que le délai de transfert ayant expiré, la Croatie est l'Etat responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Le 24 août 2023, les autorités belges avaient également demandé aux autorités croates la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 18-1-b du Règlement Dublin III »), la partie requérante ayant introduit en Croatie une demande de protection internationale le 18 octobre 2022

Le 7 septembre 2023, les autorités croates ont accepté de prendre en charge la partie requérante dans le cadre de l'article 20.5 du Règlement Dublin III en vue de déterminer l'Etat responsable de sa demande de protection internationale .

Le 11 septembre 2023, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater), qui a été notifiée le 13 septembre 2023.

La partie requérante a introduit à l'encontre de ces décisions un recours en suspension et en annulation le 3 octobre 2023. Ce recours a été enrôlé 5 octobre 2023, sous le numéro 301.764 .

Le 16 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, précisant que la partie requérante serait écrouée à partir du 17 janvier 2024. Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 17 janvier 2023, en centre fermé.

Par la présente requête, la partie requérante a introduit, le 19 janvier 2024, une demande de mesures provisoires en extrême urgence contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 11 septembre 2023 ainsi qu'une « décision de suspension en extrême urgence et annulation » contre la décision adoptée le 16 janvier 2024.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 11 septembre 2023 est libellée comme suit :

« En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur, qui déclare se nommer*
[le requérant] qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Croatie ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 10/08/2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 10/08/2023, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 18/10/2022 (HR12202903700T) ; considérant que lors de son audition, l'intéressé a confirmé avoir donné ses empreintes et avoir demandé la protection internationale en Croatie ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 24/08/2023 (réf. BEDUB[...]) ;

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 07/09/2023 (réf. des autorités croates : 216-03/23-07/2286) ; considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale lors de son retour en Croatie, comprenant l'accueil, les soins de santé, l'aide légale, la possibilité effective d'un recours et la prise en compte de possibles vulnérabilités particulières ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membres de sa famille en Belgique ;

Considérant que le formulaire d'inscription de l'intéressé, rempli lors de sa demande de protection internationale en Belgique, indique « Problèmes médicaux » et « Douleurs abdominales, fortes douleurs à l'épaule gauche » ; considérant toutefois que lors de son audition le 24/08/2023, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je me porte bien » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi médical ou psychologique, ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il

constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Croatie ;

Considérant que l'intéressé est un homme sans charge de famille ; qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA «AIDA Country Report. Croatia - 2022 Update » (pp.94-99)¹ qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et troubles mentaux graves) (AIDA, p.94);

Considérant que cette ordonnance de 2020 sur les normes de soins de santé énumère les différents groupes vulnérables, considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, p.94);

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) (pp.94-95);

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux, c'est-à-dire à Sisak pour ceux hébergés à Kutina, ainsi qu'à l'hôpital de Zagreb: que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, P 95);

Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles; Considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables; que celle-ci comprend: une ambulance pédiatrique, une ambulance gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie; des ambulances dentaires et l'hôpital psychiatrique de Zagreb (pp.94-95);

Considérant également qu'en 2022 une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique » (MdM), en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et la Croix-Rouge croate², était présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avérait nécessaire, au centre de Kutina, et ce grâce à un financement de l'Union européenne; que MdM disposait en 2022 d'un médecin généraliste, d'une infirmière et d'interprètes (4 à 6 interprètes - pour les langues arabe, persan, russe, espagnol et français) qui proposaient des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants (AIDA, pp.95-97);

Considérant en outre qu'en 2022 l'équipe de MdM a également organisé des ateliers d'information et de prévention pour les femmes et les filles, sur le thème de la santé mentale et du soutien psychosocial; que ces ateliers ont eu lieu, en moyenne, une fois par semaine au centre d'accueil de Zagreb; que deux psychologues de MdM ont en outre effectué une évaluation psychologique initiale et un accompagnement psychologique individuel, ainsi que des interventions d'urgence en cas de besoin en 2022; que MdM a offert une assistance psychologique adéquate et/ou un traitement psychiatrique à tous les survivants de violences sexuelles ou basées sur le genre, ainsi qu'une assistance en coopération avec les prestataires de services concernés (pp.95-97);

Considérant que, faute de financement, MdM a dû « suspendre temporairement » ses activités au sein des centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à partir du 22 mai 2023 (AIDA, p.98);

Considérant cependant que la Croix-Rouge croate (CRC) a également fourni une assistance dans la mise en oeuvre du programme médical dans les centres d'accueil et que le rapport AIDA n'indique pas que cette assistance ait été interrompue (AIDA, p.89); que cette assistance couvrait notamment: l'accès aux soins de santé et l'assistance aux candidats lorsqu'ils se présentent à des examens médicaux, la fourniture de médicaments et d'autres fournitures médicales aux candidats sur recommandation d'un médecin, la fourniture de nourriture et d'autres produits de première nécessité sur recommandation d'un médecin, y compris les aliments pour bébés et jeunes enfants, la fourniture d'orthopédie sur recommandation d'un médecin, l'acquisition de matériel médical, d'accessoires et de fournitures, y compris le petit mobilier pour les consultations externes en Centre d'Accueil, l'organisation de la prise en charge des enfants de parents isolés lors de leurs visites pour examens médicaux; que l'activité de la CRC s'est concentrée sur l'accueil de nouveaux candidats, car il y a eu une grande fluctuation de candidats tout au long de 2022 (AIDA, p.89);

Considérant par ailleurs que, selon l'UNHCR, les principaux domaines de travail de la Croix-Rouge croate dans les centres d'accueil de Zagreb et Kutina comprennent notamment une prise en charge particulière des groupes vulnérables (enfants, notamment les enfants non accompagnés et séparés, femmes, personnes souffrant de problèmes de santé et de santé mentale, survivants de tortures et de traumatismes);³

Considérant également que le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences »⁴; que par conséquent, en dépit de la suspension temporaire des activités de MdM, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie;

Considérant en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé »;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu);

Considérant enfin que dans un document annexé à leur accord du 07/09/2023, les autorités croates ont indiqué qu'elles s'engageaient à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès aux soins de santé lors de son retour en Croatie ;

Considérant ensuite que l'intéressé a déclaré, comme raison justifiant sa présence sur le territoire du Royaume : « *La Belgique est un beau pays, et c'est aussi le pays colonisateur du Burundi.* » ;

Considérant tout d'abord que les propos de l'intéressé sont vagues et subjectifs, et qu'à aucun moment il n'apporte de précisions circonstanciées venant appuyer ses déclarations ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les *directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut*

uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des *procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale* (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la demande de protection internationale que l'intéressé a introduite dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet Etat n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres Etats membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53) ;

Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III (AIDA p.53) ; considérant que, comme mentionné plus haut, que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; qu'aucune ONG n'est disponible à l'aéroport, même si pour les cas très graves, un psychologue peut être mis à disposition ; que normalement, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; que les demandeurs sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.53) ;

Considérant que le rapport AIDA « AIDA Country Report; Croatia - 2022 Update » met en évidence que le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci (AIDA, pp.24 et 40) ;

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit ; que, s'ils en font la demande, ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision (AIDA, p.40) ;

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, p.40) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.40-41) ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.41) ;

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale (AIDA, p.41) ;

Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.43) ;

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43) ;

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés (AIDA, p.43) ;

Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, P 44);

Considérant que, si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou réformer la décision, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.44) ;

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.44) ;

Considérant de plus que dans un document annexé à leur accord du 07/09/2023, les autorités Croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et à un recours effectif ;

Considérant que l'intéressé a ensuite invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique (en l'occurrence la Croatie) en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « *J'ai été arrêté, maltraité, privé de nourriture.* » ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« *En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie* » ; considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« *Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.* » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée⁵ ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure de protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée⁶ ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme *indépendant* de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport

confirme que la police des frontières - conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;

Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022⁷; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant *la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante »*⁸ ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant une nouvelle fois qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53) ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/2022⁹, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine - ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que dans un document annexé à leur accord du 07/09/2023, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ;

Considérant également que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que si le rapport «AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update » (pp.82-91) relève que dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport précité met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.82) ;

Considérant que, dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés à leur demande et à leurs frais (AIDA, p.82) ;

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (AIDA, p.83);

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,3 EUR. par mois) (AIDA, p.83);

Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina (AIDA, p.82);

Considérant que la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 740 places (AIDA, p.86); qu'en 2022, la capacité d'hébergement du centre d'accueil de Kutina a été augmentée de 40 places (de 100 à 140) suite à une rénovation, laquelle a, selon le rapport AIDA, amélioré les conditions d'hébergement et de séjour des demandeurs, ainsi que les conditions de travail des fonctionnaires et autres personnels; que trois autres projets ont été mis en oeuvre courant 2022, dans le but d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.86);

Considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables; que le centre d'accueil de Zagreb a quant à lui été rénové en 2019, ce qui a amélioré les conditions de vie dans ce centre (AIDA, p.87);

Considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place (AIDA, p.87);

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant enfin que dans un document annexé à leur accord du 07/09/2023, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale avec un accueil adéquat ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitements ;

Considérant que le principe d'interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant une nouvelle fois qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report; Croatia - 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53);

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une

présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; *Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa Situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ;* Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2022 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès *des autorités croates en Croatie*.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

1 European Council on Refugees and Exiles, « AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update », juin 2023, <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-HR-2022-Update.pdf>

2 Republic of Croatia Ministry of the Interior, « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Croatia », 20 avril 2023, https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-05/factsheet_dublin_transfers_hr.pdf (consulté le 13 juillet 2023).

3 UNHCR, « Reception centers and other helpful services », <https://help.unhcr.org/croatia/reception-centers/> (consulté le 17 juillet 2023).

4 *Ibid.*

5 <https://www.hck.hr/UserDocsImages/dokumenti/Azil.%20migraciie.%20trgovanje%20liudima/Annual%20report%20of%20the%20Independent%20monitoring%20mechanism%20-%20July%202022.pdf?vel=2061078> (consulté le 11/09/2023)

6 <https://www.hck.hr/UserDocsImages/dokumenti/Azil,%20migraciie.%20trgovanje%20liudima/Annual%20report%20of%20the%20Independent%20monitoring%20mechanism%20-%20July%202022.pdf?vel=2061078> p. 24 (consulté le 11/09/2023)

7 https://www.europarl.europa.eu/media/default.do?mediaDataId=6061078&mediaDataTitle=A-9-2022-0264-EN.html#_section2 ;

<https://multimedia.europa.eu/en/webstreaming/committee-on-civil-liberties-justice-and-home-affairs-20221010-1500-COMMITTEE-LIBE>

à partir de la minute 16h29

8 Idem, à partir de 16h34 et à partir de 16h43

9 Voir pièce ajoutée au dossier »

La décision de reconduite à la frontière est motivée comme suit :

« En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 13.09.2023 avec un délai de 10 jours.

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique (en l'occurrence la Croatie) en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « J'ai été arrêté, maltraité, privé de nourriture. » ;

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 13.09.2023.

L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 16.01.2024.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 16.01.2024 qu'il ne veut pas aller en Croatie car il a de la famille en Belgique. Or il n'apporte aucun élément attestant de la présence de sa famille en Belgique et le dossier administratif ne permet pas non plus de le confirmer.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Croatie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Considérant que le formulaire d'inscription de l'intéressé, rempli lors de sa demande de protection internationale en Belgique, indique « Problèmes médicaux » et « Douleurs abdominales, fortes douleurs à l'épaule gauche » ; considérant toutefois que lors de son audition le 24/08/2023, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je me porte bien » ; Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi médical ou psychologique, ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant que l'intéressé déclare ce jour qu'il ne souffre d'aucune maladie.

Considérant que l'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'État membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membres de sa famille en Belgique ;

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 13.09.2023.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 16.01.2024 qu'il a de la famille en Belgique, mais il n'apporte aucun élément permettant de prouver ses dires. Il n'apporte pas non plus de précisions quant aux liens de parenté qu'il aurait avec les membres de sa famille présents sur le territoire. Le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas non plus d'affirmer qu'il a bien de la famille en Belgique.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable. »

II. la demande de mesures provisoires

1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

a) La partie défenderesse soutient que la demande de mesures provisoires est irrecevable parce qu'elle contreviendrait aux articles 39/85, alinéa 1^{er}, 39/85, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, en ce que la partie requérante « aurait dû introduire par deux actes distincts, une requête en suspension en extrême urgence de la mesure d'éloignement et une demande de mesures provisoires formulée sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 ».

b) L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 indique ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 44, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers stipule que *« tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte »*.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées et notamment à l'exigence selon laquelle elle doit être introduite par une demande distincte, dès lors qu'elle est bien formée distinctement de la demande de suspension ordinaire évoquée en premier lieu dans la disposition précitée.

L'analyse de la partie défenderesse, qui tend à exiger que la demande de mesures provisoires soit en outre formée par un acte distinct de tout autre requête ou demande, ne peut dès lors être retenue. Il convient en outre de rappeler que l'article 44, alinéa 1^{er} du règlement de Procédure est d'interprétation restrictive dès lors qu'il prévoit une cause d'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires.

Ensuite, la demande de mesures provisoires est bien recevable en ce qui concerne la décision de refus de séjour dès lors que, conformément à l'article 39/85, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle concerne en outre la mesure d'éloignement dont l'exécution devient imminente, soit l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour.

Le Conseil observe que, de surcroît, la décision de reconduite à la frontière a bien été entreprise parallèlement d'un recours en suspension d'extrême urgence.

Le Conseil observe que la partie défenderesse invoque l'arrêt n°295.297 du 10 octobre 2023. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et à l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Par ailleurs, dans un autre arrêt, soit l'arrêt n°286.446 du 21 mars 2023, le Conseil a déclaré recevable une demande de mesures provisoires fondée sur l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de voir statuer en extrême urgence sur la demande de suspension formée contre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater) alors même que la décision de reconduite ultérieure n'était pas entreprise d'un recours en suspension d'extrême urgence, précisant notamment que celle-ci n'était que l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire susmentionné.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est recevable.

2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Le risque de préjudice grave et difficilement réparable.

3.1 Exposé

1. La partie requérante expose que le risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire consiste à la soumettre à la procédure d'asile et aux conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie, qui seraient à son estime défaillantes et contraires à l'article 3 de la CEDH ainsi qu'à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par ailleurs, elle soutient que le risque précité réside en outre dans une violation de l'article 8 de la CEDH et renvoie à ses moyens, tels que développés dans sa demande de mesures provisoires.

2. Le Conseil observe à cet égard que la violation alléguée des article 3 et 8 de la CEDH est développée respectivement dans les deuxième et troisième branches de son moyen unique.

3.a) S'agissant de la deuxième branche et dès lors de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait tout d'abord état, sur la base de différentes sources d'information, et notamment du « dernier rapport Aida » identifié comme étant celui daté de 2021 et mis à jour en 2022 et de la jurisprudence de différents Etats européens, de violences systématiques exercées par les forces de l'ordre croates, suite à « l'afflux massif de migrants qui tentent de joindre l'Europe de l'ouest par les Balkans », tant physiques que psychiques et aboutissant à des « pushback » également systématiques aux frontières du pays.

S'agissant de la situation actuelle, la partie requérante expose que « le rapport Aida susmentionné actualisé en 2023 mentionne que la situation reste tout aussi problématique [...] » avant de reprendre des données chiffrées de personnes victimes de pushback.

La partie requérante énonce ensuite que « les informations confirment donc qu'il est donc plus que probable que le requérant ait bien été victime des mauvais traitements tel qu'il le relate (cf exposé des faits) mais surtout qu'il risque de subir des mauvais traitements en cas de renvoi vers la Croatie ».

Il convient de préciser que dans l'exposé des faits de sa demande de mesures provisoires, la partie requérante indique être entrée en Croatie le 18 octobre 2022 et que ses empreintes ont été prises de force à cette date, qu'elle a été placée en centre fermé où elle n'a reçu ni eau ni nourriture pendant un jour, avoir été violentée par la police et avoir quitté immédiatement la Croatie, en sorte qu'elle ne serait restée dans ce pays qu'un seul jour, pour ensuite gagner l'Allemagne où elle serait restée plus de cinq mois avant son départ pour la Belgique.

Elle critique en conséquence le motif selon lequel la partie requérante n'aurait pas démontré qu'elle risquait de subir des violences en Croatie, et souligne la difficulté à apporter la preuve de telles violences.

La partie requérante invoque un passage d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat néerlandais le 13 avril 2022 selon lequel il existerait des indications sérieuses de refoulements de ressortissants étrangers réadmis par la Croatie en provenance d'autres Etats membres de l'UE et dans le cas de ressortissants étrangers qui se trouvent sur le territoire de la Croatie à distance de la frontière. Cet arrêt s'appuie en outre, selon la partie requérante, sur le fait que les « Dublinés » peuvent se déplacer librement sur le territoire de la Croatie.

b) La partie requérante s'appuie ensuite sur le rapport Aida du 6 mai 2022 pour invoquer des défaillances au niveau de la qualité de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs de protection internationale.

La partie requérante indique que ses empreintes lui ont été prises de force dans le cadre de maltraitements documentés *supra*, et du rapport de la Cimade relatif au règlement Dublin III.

S'agissant ensuite des conditions de vie dans les centres d'accueil, elle évoque un rapport établi par le Comité de Prévention contre la Torture qui relate, sur la base de visites effectuées dans trois centres temporaires d'accueil en Croatie, les déclarations de « nombreuses personnes » qui indiquaient avoir été victimes de mauvais traitements physiques par des agents des forces de l'ordre.

Les conditions d'hébergement ne seraient pas « optimales », dès lors qu'il n'existe que deux centres en Croatie dont la capacité totale n'est que de 700 places, ce qui serait très insuffisant face au nombre de personnes qui doivent être hébergées.

La partie requérante dénonce le manque de professionnalismes des interprètes et leur manque structurel.

La partie requérante dénonce ensuite le caractère incomplet de la couverture offerte par l'aide juridique et le taux particulièrement bas de reconnaissance de la qualité de réfugié.

La partie requérante évoque l'absence de prise en compte, sur le plan structurel, de la vulnérabilité particulière de certains demandeurs.

Elle se fonde sur des extraits du rapport Aida de 2021, mis à jour en 2022, pour évoquer la situation des Dublinés qui, dont l'hypothèse où leur demande de protection aurait été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie, serait considérés comme des « demandeurs ultérieurs à leur retour », en contravention avec le Règlement Dublin III.

Ce même rapport ferait état de ce que les Dublinés seraient confrontés à une « qualité de vie inférieure à celle des autres demandeurs d'asile » s'agissant du « soutien en matière de santé mentale »

La partie requérante fait ensuite état de problèmes dans le système d'intégration des demandeurs de protection internationale en Croatie, liés notamment à la barrière de la langue et au fait que la Croatie serait un pays de transit, en termes d'accès à l'emploi, à la santé à l'éducation et au logement, ce dernier domaine les exposant à des discriminations « après deux ans de logement subventionné lorsqu'ils tentent de louer un appartement sur le marché locatif ». Elle ajoute que des difficultés demeurent même si un programme d'insertion des réfugiés et étrangers sous protection subsidiaire a été instauré récemment.

c) la partie requérante évoque ensuite le rapport Aida de juin 2023 qui, à son estime « maintient les constats formulés en 2022 », et le rapport de Human Rights Watch, de 2023, qui confirme les refoulement souvent violents à la frontière.

La partie requérante invoque en outre le rapport de l'OSAR de juin 2023 qui, sur la base de constats de dysfonctionnement du système d'asile croate au niveau de l'hébergement, de la procédure d'asile et des soins médicaux, intime à la Suisse de cesser les renvois en Croatie.

d) La partie requérante estime que la partie défenderesse s'est fondée sur des informations incomplètes et partiales et que son transfert en Croatie emportera une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle invoque la jurisprudence du Conseil de céans au sujet de l'Italie et soutient que la partie défenderesse a mal apprécié la jurisprudence européenne.

La partie requérante expose que le simple fait pour les autorités croates d'avoir communiqué un courrier par lequel elles s'engagent à garantir les droits du demandeur « de manière automatique et dans tous les dossiers » n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent car ce courrier « à part les références du dossier » n'est « aucunement individualisé ».

A son estime, la partie défenderesse aurait dû conclure à l'existence de défaillances systémiques et faire application de l'article 17, §1^{er}, du Règlement Dublin III, en sorte qu'elle ne pouvait se retrancher « uniquement sur le fait que le requérant n'aurait pas suffisamment démontré les risques de subir des mauvais traitements »

4. Dans la troisième branche de son moyen, la partie requérante expose sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH s'oppose également à son transfert en Croatie. Elle expose avoir été appréhendée chez son oncle, avec lequel il vit et qui subvient à ses besoins.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne lui avoir posé aucune question plus précise après qu'elle a indiqué avoir de la famille sur le territoire, en sorte que la partie défenderesse n'aurait pas mené un examen suffisamment minutieux

3.2 Examen

1.1. S'agissant tout d'abord des griefs de la partie requérante tenant à la deuxième branche de son moyen relative à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse* ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil

minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77).

Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (*Jawo*, *op. cit.*, § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (*Jawo*, *op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (*Jawo*, *op. cit.*, § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (*Jawo*, *op. cit.*, § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (*Jawo*, *op. cit.*, § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (*Jawo*, *op. cit.*, § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées ci-dessus doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (*Jawo*, *op. cit.*, § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances

exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Jawo, op. cit.*, § 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (*Jawo*, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (*Jawo, op. cit.*, § 97).

1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a tenu compte des déclarations de la partie requérante et s'est fondée sur des sources documentaires récentes au sujet de la situation en Croatie pour les demandeurs de protection internationale, dont l'analyse est longuement exposée dans les actes attaqués, pour justifier ses décisions, notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III.

Quant à son vécu en Croatie, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris en considération les déclarations de la partie requérante, selon lesquelles elle a été arrêtée, maltraitée, et privée de nourriture mais a considéré « qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ».

Le Conseil observe que son récit est à ce sujet particulièrement laconique. Il en ressort néanmoins qu'elle n'a pas été victime de la pratique des pushback dénoncée par la partie requérante, puisque celle-ci a pour objectif, selon les rapports évoqués, d'éviter que les migrants pénètrent sur le territoire croate et introduisent une demande de protection internationale. La partie requérante a en effet pénétré le territoire croate et y a introduit une demande de protection internationale, selon les données figurant au dossier administratif. L'allégation selon laquelle ses empreintes auraient été prises « de force » n'est nullement étayée sur le plan individuel, la partie requérante se contentant de renvoyer en termes de recours à un article émanant de la Cimade dont elle cite un extrait, relatif au témoignages de « certaines personnes », sans autre indication circonstanciée, qui ne fait pas état de prise d'empreintes sous la contrainte, mais du fait qu'elles se méprennent sur la catégorie qui leur est assignée à la suite de cette prise d'empreintes. Ce statut de demandeur de protection internationale lui conférerait en outre des droits spécifiques, notamment en termes d'interdiction de refoulement. Le Conseil observe que la partie requérante indique avoir quitté la Croatie après un jour, sans qu'il puisse être considéré que les autorités croates ont été à l'origine de ce départ.

Il convient de rappeler à cet égard qu'elle n'a nullement étayé l'allégation selon laquelle elle aurait été maltraitée. La partie requérante indique en termes de requête avoir été placée en « centre fermé » en Croatie, mais sans le préciser.

Les allégations ne sont dès lors ni étayées ni même circonstanciées.

La partie défenderesse a donc pu estimer que la partie requérante n'avait pas renversé la présomption de confiance mutuelle entre les États membres.

1.3. La partie défenderesse a considéré dans sa décision que la situation en Croatie ne connaissait pas de défaillances systémiques, en se fondant sur l'appréciation effectuée par la CJUE en 2017, mais également par des rapports internationaux dont principalement le rapport Aida de 2022 mis à jour en juin 2023, ainsi qu'il ressort notamment de la note de bas de page n°1.

La partie requérante ne conteste pas la pertinence de ce rapport bien qu'elle évoque une lecture partielle de ce rapport et des documents complémentaires.

1.4. La partie défenderesse a indiqué, en s'appuyant sur ledit rapport, que des actes de violence policière ont été constatés aux frontières croates mais non à l'intérieur du territoire croate, et fait valoir ensuite la situation particulière de la partie requérante, en cas de retour en Croatie dans le cadre du Règlement Dublin III, qui sera accueillie à l'aéroport de Zagreb, et qui devrait avoir accès tant à la procédure de protection internationale qu'aux conditions matérielles d'accueil.

En outre, la partie défenderesse a versé au dossier administratif un courrier des autorités croates - dont elle fait état dans ses décisions - concernant précisément la partie requérante et indiquant à la partie défenderesse l'engagement à garantir pour la partie requérante, notamment, l'accès à la protection internationale, les soins de santé, l'aide juridique. Le caractère standardisé de cet engagement, n'est pas de nature, en soi, à remettre en cause sa valeur ou sa sincérité. La situation de la partie requérante ne présente du reste pas de spécificités particulières.

Ainsi, transférée dans le cadre du Règlement Dublin III, la partie requérante ne se retrouvera pas aux frontières extérieures de la Croatie et devrait être hébergée à Kutina ou à Zagreb, dans des centres pour lesquels le rapport Aida ne relate pas de problèmes particuliers.

La partie requérante ne conteste pas précisément ou utilement ces motifs.

Le fait d'évoquer, de manière très générale, la différence entre le nombre de places d'accueil et le nombre de demandes de protection internationale, n'est pas susceptible de remettre en cause la motivation circonstanciée et documentée adoptée par la partie défenderesse en l'espèce.

Les allégations de mauvais traitements subis à l'intérieur des frontières croates n'est en tout cas pas corroboré par le passage cité de l'arrêt du Conseil d'Etat néerlandais, puisqu'il se fonde sur un rapport antérieur, daté de 2021.

La partie requérante fait état de mauvais traitements dans des centres d'accueil temporaire, en se fondant sur le rapport du CPT adopté en novembre 2020 à la suite d'une mission effectuée en août 2020.

Le Conseil ne peut cependant que constater l'ancienneté de la documentation ainsi invoquée, qui est d'autant moins susceptible de remettre en cause les constats effectués dans le rapport Aida au sujet des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, tels que repris dans les actes attaqués, qu'il ressort de ces derniers que la Croatie a entendu améliorer le système d'accueil plus récemment.

La partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à ses critiques relatives à l'absence de « screening » et de centres spécialisés dans l'accueil des groupes vulnérables, ni à l'absence de mécanisme de contrôle des mesures visant à répondre aux besoins spéciaux des demandeurs d'asile, dès lors qu'elle ne fait état d'aucune vulnérabilité particulière en ce qui le concerne.

La partie requérante expose que le rapport Aida fait état d'une qualité de vie, pour les Dublinés, qui serait inférieure à celle des autres demandeurs d'asile, notamment en matière de soutien mental. Cette allégation n'est toutefois nullement étayée par des rapports récents. Le rapport auquel il est fait référence date du mois de février 2019, et ce alors même que la décision attaquée fait état, notamment, d'une rénovation du centre à Zagreb en 2019. Les arguments de la partie requérante s'avèrent dès lors non pertinents.

Quant à l'accès aux soins de santé, la partie requérante s'appuie sur le rapport Aida pour indiquer que les demandeurs n'ont accès qu'à certains soins médicaux et hospitaliers. Le Conseil observe que ce rapport confirme que les demandeurs ont droit aux soins de santé, mais que ceux-ci sont limités à l'aide médicale urgente et au traitement nécessaire des maladies et des troubles mentaux graves. Cette couverture partielle de l'aide médicale n'est toutefois pas de nature à exposer la partie requérante à un risque de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, étant rappelé

que la partie requérante ne présente aucune vulnérabilité particulière et qu'elle ne conteste pas être en bonne santé.

Pour le surplus, la partie défenderesse a longuement motivé sa décision au sujet de l'accès aux soins de santé, et force est de constater que la partie requérante ne conteste pas précisément cette motivation.

1.5. S'agissant de l'effectivité de la procédure d'asile en Croatie, le Conseil observe que le faible taux de reconnaissance invoqué par la partie requérante n'est pas, en soi, suffisant pour remettre en cause cette effectivité et force est de constater, s'agissant de l'argument tenant au manque de disponibilité des interprètes dans le cadre de cette procédure, que la partie défenderesse, en s'appuyant sur le rapport Aida, a indiqué qu'en pratique, des interprètes sont disponibles.

Il convient de préciser que le rapport Aida confirme le manque de professionnalisme des interprètes. Cependant, il précise également à sa page n°13 qu'un procès-verbal est rédigé au cours de l'entretien individuel et, qu'il est traduit une fois celui-ci terminé, en sorte que le demandeur a la possibilité de solliciter des modifications. Ce procès-verbal est en outre soumis à la signature du demandeur pour acceptation. Force est de constater que la partie requérante ne critique pas précisément ces indications et le Conseil estime qu'elles offrent une garantie d'effectivité suffisante. Au demeurant, ledit rapport indique qu'en général, dans la pratique, la qualité du procès-verbal n'est pas considérée comme problématique.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée et étayée de l'accès à la procédure pour la partie requérante, en cas de transfert, qui n'est contestée qu'en ce qui concerne la couverture de l'aide juridique à un certain niveau de recours, ce qui ne peut suffire pour établir des défaillances systémiques, telles que définies par la jurisprudence européenne. Il en va de même des arguments relatifs à l'intégration des demandeurs d'asile et aux difficultés d'accès au logement après deux ans d'hébergement et d'accès au marché du travail.

1.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante échoue à établir le sérieux du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, qui consacre le même droit que le premier article cité, et n'établit pas le risque de préjudice grave qu'elle invoque à cet égard.

2. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante n'a nullement fait état, avant l'adoption de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, de l'existence d'une famille en Belgique.

Le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené un examen suffisant à cet égard, en ne lui posant pas davantage de questions. Elle soutient également, dans le cadre du présent recours, être venue pour rejoindre son oncle en Belgique. Cet argument ne peut toutefois être retenu, dès lors que l'on comprend mal dans ces circonstances le silence de la partie requérante au sujet de cette vie familiale prétendue lorsqu'elle a introduit le recours en suspension ordinaire contre ces actes.

Au demeurant, cette vie familiale prétendue n'est étayée d'aucune manière.

Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas sérieux.

3. Il résulte de ce qui précède qu'une des conditions requises pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée fait défaut, à savoir le risque de préjudice grave et difficilement réparable, en sorte que la demande de suspension ordinaire doit être rejetée en extrême urgence.

III. La requête en suspension d'extrême urgence contre la décision de reconduite à la frontière et maintien en vue du transfert de la partie requérante vers la Croatie.

1. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2. Décision de maintien dans un lieu déterminé

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. Décision de reconduite à la frontière

3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

S'agissant du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la disposition précitée précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

3.2. Le risque de préjudice grave et difficilement réparable invoqué par la partie requérante dans ce cadre s'identifie à celui invoqué à l'appui des mesures provisoires d'extrême urgence.

Le Conseil renvoie aux développements consacrés à ce sujet à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte, dans le cadre desdites mesures.

S'agissant toutefois de l'article 8 de la CEDH, il convient de prendre en considération les déclarations effectuées le 16 janvier 2024, préalablement à l'adoption de la décision de reconduite à la frontière, selon lesquelles la partie requérante, en réponse à un questionnaire et à une audition, a indiqué être venue en Belgique pour des raisons familiales, à savoir son oncle, sans autre précision.

Le Conseil ne peut que constater que cette indication a été prise en compte par la partie défenderesse dans sa décision, et qu'elle a constaté, à juste titre, que la partie requérante n'apportait aucun élément permettant d'étayer ses dires.

Force est de constater que la partie requérante n'a pas davantage étayé cette allégation dans le cadre du présent recours, en manière telle que la vie familiale alléguée n'est pas établie.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens examinés *supra* ne sont pas sérieux et qu'une des conditions requises pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée fait défaut, à savoir le risque de préjudice grave et difficilement réparable, en sorte que la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension, enrôlée sous le n° X, est rejetée.

Article 2

La requête en suspension d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro X est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision privative de liberté.

Article 3

La même requête en suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers,

présidente f.f., juge au contentieux des

Mme N. GONZALEZ,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. GONZALEZ

M. GERGEAY